

Art. 19. - Des auditeurs libres français ou étrangers peuvent être admis à suivre des stages sur proposition du ministre de l'intérieur.

L'école peut organiser des sessions de formation continue ou des séminaires dans les conditions qui sont fixées par le ministre de l'intérieur après avis du conseil d'administration.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 20. - Les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions des décrets des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962 susvisés.

L'établissement public est soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 21. - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 22. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que par toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- les versements et contributions des élèves, du personnel, des stagiaires et des organismes publics ou privés avec lesquels l'école passe des conventions ;
- les produits des publications ;
- les produits des travaux de recherches et d'études pour le compte de tiers ;
- les produits des aliénations ;
- la rémunération des services rendus ;
- les sommes perçues en matière de formation professionnelle ou continue.

Art. 23. - Les dépenses de l'école comprennent les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'Etat, les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toute dépense nécessaire à l'activité de l'établissement.

Art. 24. - Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 25. - Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public déterminera les conditions et les modalités d'utilisation par l'école des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9, pendant les six mois qui suivent la date de création de l'établissement public, le conseil d'administration peut délibérer valablement à condition que les trois quarts de ses membres au moins aient été désignés.

Art. 27. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,
ROBERT PANDRAUD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARENTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Décret n° 88-380 du 20 avril 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs

NOR : EQU8800340D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-3 à R. 131-5 ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en date du 15 décembre 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article R. 131-5 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les immeubles collectifs autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 131-4, la date limite pour la mise en service des appareils prévus à l'article R. 131-3 est le 31 décembre 1990. »

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND